

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.73 Projet de voie navigable Paraguay-Parana

RECONNAISSANT que les grands projets hydrauliques ont engendré des dommages écologiques et socio-écologiques graves et irréversibles en de nombreuses régions du monde;

CONSIDÉRANT que, faute d'être bien structuré et planifié, le projet de voie navigable Paraguay-Parana risque d'entraîner des altérations permanentes des écosystèmes concernés;

RECONNAISSANT que les gouvernements membres du Comité sur la voie navigable ont dûment tenu compte de l'impact potentiel de ce projet sur l'environnement, et ont prévu d'effectuer une étude d'impact afin de pouvoir prendre les décisions souhaitables;

AYANT CONNAISSANCE de l'étude réalisée par Humedales para las Américas et d'autres documents qui contiennent des données et des informations précieuses et qui attirent, entre autres, l'attention sur les risques éventuels posés par le projet: modification du régime hydrologique du bassin avec une accélération dangereuse du débit d'eau, notamment en provenance du Pantanal, au Brésil; détérioration de la qualité de l'eau en conséquence d'une augmentation de mille pour cent de la navigation à moteur sur les cours d'eau; régression et modification des zones humides sur plus de 200,000 kilomètres carrés du Pantanal et disparition ou modification de la fonction d'éponge remplie par les zones humides dans tout le bassin;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. ENGAGE les gouvernements de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil et du Paraguay, la Banque interaméricaine de développement ainsi que tous les organismes apportant un appui technique ou financier partiel au projet de voie navigable Paraguay-paraná:
 - (a) au cas où les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement seraient négatives, à exiger la modification du projet sur la base des résultats des études appropriées, et à soutenir les efforts de protection des ressources naturelles et des communautés concernées, y compris les populations autochtones;
 - (b) à procéder à une analyse rigoureuse des effets à court, moyen et long terme de ce projet sur les écosystèmes, leurs ressources naturelles et les conditions **socio-environnementales** des populations de la zone concernée;
 - (c) à publier et distribuer les plans et grandes lignes du projet, et à consulter la population à ce sujet, afin de détecter les erreurs et les omissions.
2. PRIE le Directeur général et les membres de l'UICN de prendre connaissance du projet, de collaborer avec les autorités compétentes et d'intercéder pour la sauvegarde de l'environnement, dans la zone concernée.